LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Luxembourg, le 01 SEP. 2025

Administration communale de Wiltz
2, Grand-rue
L-9530 Wiltz

N/Réf. : 95968-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 19 mars 2025 versées par l'Administration communale de Wiltz aux fins d'obtenir l'autorisation pour la prorogation de la décision ministérielle n° 95968 du 19 mai 2020 autorisant l'organisation d'activités pédagogiques sur le territoire de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler ;

Considérant l'article 15 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 aux termes duquel une autorisation du ministre est nécessaire pour des manifestations dans la mesure où elles se déroulent en forêt, dans les zones Natura 2000, dans des habitats d'intérêt communautaire ou dans des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et sur les cours d'eau,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les activités pédagogiques se déroulent sur le territoire de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, conformément à la demande.

Article 2.- Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131) est averti avant le début des activités pédagogiques.

Article 3.- Un catalogue des activités et ateliers envisagés est soumis annuellement au préposé de la nature et des forêts pour validation.

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 5.- Seules des constructions légères définies dans le catalogue validé par le préposé de la nature et des forêts peuvent être érigées temporairement sur le site et aux endroits définis par le préposé de la nature et des forêts. Les constructions sont enlevées au plus tard à la fin de chaque année scolaire.

Article 6.- L'abri utilisé comme «Bëschcrèche » sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section EC d'Eschweiler, sous le numéro { }, autorisé par la décision ministérielle n° 95968 ne peut en aucun cas être utilisé de manière permanente comme salle de classe. Il sert exclusivement à l'accueil des enfants, comme abri contre les intempéries et pour le stockage du matériel nécessaire aux diverses activités.

Article 7.- Toute manifestation ponctuelle, envisagée en dehors du cadre des activités scolaires pédagogiques récurrentes, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation à faire approuver par le Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts.

Article 8.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Article 9.- L'autorisation sollicitée est accordée pour la durée de 5 années pour autant que le tracé/site ne soit pas modifié. Une nouvelle demande doit être introduite si le tracé ou le site change.

Informations

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé/site emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, toute demande d'autorisation ultérieure doit être soumise au moins 6 mois avant la date de la manifestation.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale territorialement compétente.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement